

L'an deux mille seize, le deux juin, à vingt heures, le conseil municipal de la commune de SAINT-NIC dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de M. Jean-Yves LE GRAND, maire.

**Date de convocation** : 27 mai 2016

**Présents** : M. Jean-Yves LE GRAND, Mmes et Mrs Christine LELIEVRE, Jean RANNOU, Yannick DUPONT, Gérard MOREL, Joseph YVINEC, Gérard WAGENER, Jean LE BERRE, Jean-Michel BIRIEN, Jean-Yves LAROUR.

**Représentés** : Mme Annie KERHASCOET par Mme M-Pierre BERGER, M. Jean-Pierre CANN par Mme M. ROGNANT.

**Excusé** : M. Jacques LE ROUX

**Secrétaire de séance** : M. Joseph YVINEC

**Date d'affichage** : 07 mai 2016

**Ordre du jour** :

- 24- Règlement intérieur de la garderie
- 25- PLU : saisine de la commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites sur le classement des Espaces Boisés Classés significatifs.
- 26- Schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) : avis sur le projet du périmètre de fusion
- 27- DPU/DIA
- Compte-rendu urbanisme
- Questions diverses

\*\*\*\*\*

Le compte-rendu de la réunion du 14 avril 2016 est approuvé à l'unanimité des membres présents ou représentés.

**DB2016-24 : REGLEMENT INTERIEUR DE LA GARDERIE 2016**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que par délibération du 04 septembre 2014, le conseil municipal a approuvé le règlement intérieur de la garderie.

Une modification relative aux conditions de présence des enfants (toute sortie est définitive) doit y être apportée.

D'autre part, dans son *article 3 : Fréquentation et obligations*, le paragraphe A) *Horaires* est modifié dans sa dernière ligne :

- Supprimé : - petites vacances : de 7h30 à 18h30
- Remplacé par : - vacances de toussaint et Noël 2016 : de 7h30 à 18h30.

Monsieur le maire propose donc d'adopter le nouveau règlement ci-joint et applicable dès ce jour.

Invité à délibérer, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, **APPROUVE** le règlement intérieur de la garderie tel que proposé et **AUTORISE** le maire à signer tout document à intervenir résultant de cette décision.

**DB2016-25 : PLU - SAISINE DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES SUR LE CLASSEMENT DES ESPACES BOISES CLASSES SIGNIFICATIFS**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, conformément aux dispositions de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme, « *Le plan local d'urbanisme classe en espaces boisés, au titre de l'article [L.113-1](#), les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.* »

L'élaboration du PLU est l'occasion d'effectuer une nécessaire actualisation des boisements significatifs de la commune.

Il est précisé qu'un Espace Boisé Classé (EBC) s'applique aux bois, forêts et parcs, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, qu'ils soient enclos ou non, attenants ou non à des habitations. Il peut également s'appliquer à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignement.

Dans les communes dotées d'un PLU approuvé, le déclassement des EBC n'est possible que dans le cadre d'une procédure de révision du plan (identique à la procédure d'élaboration).

Les effets juridiques d'un classement en EBC sont les suivants :

- Le classement en EBC interdit les changements d'affectation ou les modes d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements (article L.113-2 du Code de l'Urbanisme).
- Les défrichements y sont interdits, ainsi que tout autre mode d'occupation du sol. «Est considérée comme un défrichement, toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière».
- Une autorisation administrative préalable doit être obtenue pour toute coupe et abattage d'arbres (déclaration préalable au titre de l'article R.421-23 du Code de l'Urbanisme), sauf dans certains cas (article R.421-23-2) :
  - lorsque le propriétaire procède à l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts ;
  - lorsqu'il est fait application des dispositions du livre II du code forestier
  - lorsqu'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé conformément aux articles L. 312-2 et L. 312-3 du code forestier, d'un règlement type de gestion approuvé conformément aux articles L. 124-1 et L. 313-1 du même code ou d'un programme des coupes et travaux d'un adhérent au code des bonnes pratiques sylvicoles agréé en application de l'article L. 124-2 de ce code ;
  - lorsque les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du centre national de la propriété forestière.

La demande d'autorisation de défrichement présentée en application des articles L. 312-1 et suivants du code forestier dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 113-2 vaut déclaration préalable de coupe ou d'abattage d'arbres au titre de cet article.

Les espaces boisés classés sur la commune de Saint-Nic

Au POS, les espaces boisés classés représentent une superficie de 451 771 m<sup>2</sup>.

Ils recouvriront au PLU une superficie de 456 038 m<sup>2</sup>, soit 2,5 % de la surface communale.

Les secteurs boisés classés au P.O.S s'avèrent confirmés pour certains sites, selon les critères d'importance dans le paysage.

Des ajustements sont apparus néanmoins nécessaires afin de prendre en compte le caractère boisé d'un certain nombre de parcelles non incluses au P.O.S. et d'exclure des parcelles aujourd'hui déboisées.

De même des ajustements sont nécessaires dans les secteurs ou des boisements présentant les caractéristiques des zones humides ont été identifiés. En effet, ces dernières faisant l'objet d'une protection particulière (zone Nzh du PLU), il est proposé de les déclasser.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, **AUTORISE** Monsieur le Maire à saisir la commission départementale de la Nature des paysages et des Sites sur le classement au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme des espaces boisés les plus significatifs de la commune et **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

**DB2016-26 : SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE (SDCI) : AVIS SUR LE PROJET DU PÉRIMÈTRE DE FUSION**

VU la Loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-43-1 ;

VU le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) arrêté le 30 mars 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 avril 2016 portant projet de périmètre de la fusion de la communauté de communes du pays de Châteaulin et du Porzay, de la communauté de communes de la région de Pleyben et de la commune de Saint-Ségal au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ; la commune de Quéménéven ne figurant pas dans ce périmètre ;

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) arrêté le 30 mars 2016 prévoit la fusion de la communauté de communes du pays de Châteaulin et du Porzay, de la communauté de communes de la région de Pleyben ; le schéma incluant également la commune de Saint-Ségal et excluant la commune de Quéménéven ;

En application des dispositions de l'article 35 de la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe), le préfet a mis en œuvre une telle orientation du SDCI par arrêté préfectoral du 15 avril 2016 portant projet de périmètre de la fusion rappelée supra.

Cet arrêté préfectoral a été notifié à la commune le 20 avril 2016.

Dès lors, la commune dispose d'un délai de 75 jours à compter de cette notification pour se prononcer sur ce projet de fusion. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis du conseil municipal sera réputé favorable.

A ce titre, Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal sans préjudice des dispositions du 6<sup>ème</sup> alinéa du III de l'article 35 de la loi précitée, la fusion sera prononcée si l'accord des communes comprises dans le périmètre réunit la moitié au moins des conseils municipaux représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci.

A défaut d'accord des communes exprimé dans les conditions de majorité précitées, le préfet pourra, éventuellement, passer outre le désaccord des communes en prononçant, au plus tard le 31 décembre 2016, par arrêté motivé, la fusion projetée après avis de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI).

Afin de rendre son avis, la CDCI disposera d'un délai d'un mois à compter de sa saisine par le préfet et pourra dans ce cadre entendre les maires des communes intéressées et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à même d'éclairer sa délibération. Dans ce délai d'un mois, la CDCI pourra amender le périmètre de la fusion mise en œuvre par le préfet en adoptant un amendement à la majorité des deux tiers de ses membres.

L'arrêté préfectoral portant création du nouvel ECPI par fusion des communautés fixera le nom, le siège et les compétences de la communauté issue de la fusion.

Conformément à l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 (loi NOTRe), il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte-tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer sur le projet de périmètre du nouveau EPCI issu de la fusion de la communauté de communes du pays de Châteaulin et du Porzay, de la communauté de communes de la région de Pleyben et de la commune de Saint-Ségal, tel qu'il est défini dans l'arrêté préfectoral n°2016106-0003 du 15 avril 2016.

Monsieur le Maire rappelle que lors de sa séance du 03 décembre 2015, le conseil municipal, à l'unanimité, avait décidé d'émettre un avis défavorable sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale tel qu'il était proposé et demandait à M. le Préfet du Finistère d'examiner l'opportunité d'un territoire communautaire plus vaste englobant les communautés de communes du Pays de Châteaulin et du Porzay, de la région de Pleyben mais aussi de la presqu'île de Crozon et de l'Aulne maritime, correspondant alors à un large bassin de vie au Centre-Ouest du Finistère représentant une population municipale de près de 47 300 habitants plus à-même de mener les projets relevant des compétences qui lui seront dévolues.

Entendu l'exposé du maire, le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, **PREND ACTE** de l'arrêté préfectoral AP 2016106.0003 du 15 avril 2016 et **AUTORISE** le maire à signer tout document à intervenir résultant de cette décision.

#### **DB2016-27 : DROIT DE PREEMPTION URBAIN : DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER**

Monsieur le Maire porte à la connaissance du conseil municipal la déclaration d'intention d'aliéner suivante :

- Maison et terrain situés route des Falaises - section ZL n° 48 – appartenant à M. et Mme Peter DOLFF

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal, invité à délibérer, à l'unanimité des membres présents ou représentés, **RENONCE à exercer** son droit de préemption sur cette vente et **AUTORISE** le maire à signer tout document à intervenir résultant de cette décision.

**COMPTE-RENDU URBANISME :****Permis de construire :**

- PRIJAC Luc – Kérolier – ZE 75 : accord avec prescriptions le 09 mai 2016 pour la construction d'une extension en ossature bois en partie Ouest de la maison d'habitation existante, ainsi que l'extension de l'appentis en façade Sud.
- LE BRIS Jacques – Gorrequer Penhoat – ZA 53 : accord avec prescriptions le 19 mai 2016 pour la dépose de l'ancien bâtiment de 240 m<sup>2</sup> surface au sol. Construction d'un bâtiment d'élevage pour vaches de 275 m<sup>2</sup> au sol. Le bâtiment ouvert sur façade Est.
- GAEC KERMIL – Créach Milin – ZB 107 et ZK 12 : accord avec prescriptions le 31 mai 2016 pour l'extension de la stabulation vaches laitières de 1 172.27 m<sup>2</sup>, la construction d'un local aliment de 96.19 m<sup>2</sup> et la construction d'une fosse à lisier de 1 100 m<sup>3</sup>.

**Déclarations de travaux :**

- SARL GESTIMMA - Fermettes de la Plage - AB 256 : refus le 31 mars 2016 pour la construction d'un abri de jardin en ossature béton de 4,34 m de pignon et de 4,34 m de façade en monopente 7%, couvert en bac acier couleur ardoise, façade basse de 1,98 m et façade haute de 2,38 m. Les menuiseries sont en PVC blanc, la finition extérieure sera réalisée en peinture ton pierre.
- WERNER Wolfdieter – Lessirguy – ZE 308 : accord le 14 avril 2016 pour la construction en bois d'un carport pour un camping-car.
- RIVAL Brigitte – 36, rue Gradlon – AC 107 : accord le 18 avril 2016 pour la division du terrain.
- GUEGUEN Monique – Kervengard – ZI 108 : accord le 12 mai 2016 pour le remplacement des menuiseries en bois peint en blanc par des menuiseries en PVC blanc et transformation d'une porte fenêtre en fenêtre.
- KERGUELEN Jacques – Le Hameau de Pentrez – ZI 337 : accord avec prescriptions le 19 mai 2016 pour une clôture de séparation avec le terrain de M. et Mme SIMON.
- SARL GESTIMMA - Fermettes de la Plage - AB 256 : accord avec prescriptions le 26 mai 2016 pour la construction d'un abri de jardin en ossature béton de 3,14 m de pignons par 3,74 m de façades en 2 pentes 33%, couvert en bardeaux asphaltés. Les menuiseries sont en PVC blanc, la finition extérieure sera réalisée en peinture ton pierre.
- SCI SAÂM – 13, rue de la Plage – AC 128 : accord le 27 mai 2016 pour l'aménagement de l'étage, création d'une terrasse à partir d'un balcon (seuil) existant, création d'ouverture pour 3 vélux et transformation de 2 lucarnes en vélux et d'une porte en baie vitrée et création d'une pergola structure bois non close sur la terrasse.

<b>NOM et PRENOM</b>	<b>Fonction</b>	<b>VISA</b>
M. LE GRAND Jean-Yves	Maire	
Mme KERHASCOET Annie	1ère adjointe	Représentée
Mme LELIÈVRE Christine	2ème adjointe	
M. CANN Jean-Pierre	3ème adjoint	Représenté
Mme BERGER Marie-Pierre	4ème adjointe	
M. RANNOU Jean	conseiller	
M. LE ROUX Jacques	conseiller	Excusé
M. DUPONT Yannick	conseiller	
M. MOREL Gérard	conseiller	
M. YVINEC Joseph	conseiller	
Mme ROGNANT Murielle	conseillère	
M. WAGENER Gérard	conseiller	
M. LE BERRE Jean	conseiller	
M. BIRIEN Jean-Michel	conseiller	
M. LAROOUR Jean-Yves	conseiller	